

FLASH-INFO



Association fribourgeoise des institutions spécialisées

Allocations familiales et absences de longue durée

Le droit aux allocations familiales AF est réglé dans le canton de Fribourg par la loi et l'ordonnance fédérales sur les allocations familiales (LAFam et OAFam) et la loi cantonale sur les allocations familiales (LAF).

En l'occurrence, pour la question du droit aux AF en cas de maladie et accident, la loi cantonale fait simplement référence à la loi fédérale. Les règles définies sont donc les suivantes :

Si le salarié est empêché de travailler pour l'un des motifs énoncés à l'art. 324a CO, **les AF sont versées, dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants.** La règle est la même pour les congés non payés et les décès.

Par contre, le versement des allocations continue en cas de congé de maternité ou de congé-jeunesse.

En revanche, le droit aux AF continue, même après l'échéance des 3 mois si un salaire et/ou des indemnités LAPG, LAI ou LAM (mais attention les indemnités journalières maladie ou accident ne sont ici pas prises en compte) d'au moins 587.- par mois sont versés.

L'application de cette dernière règle devra encore donner lieu à une clarification, car elle pose un certain nombre de questions en lien avec le versement du salaire.



CCT INFRI-FOPIS : les modifications 2018

L'année 2017 a donné lieu à quelques demandes de modification de la CCT. Les négociations ont été rapides et ont abouti dans le courant du printemps. Voici les modifications apportées à la CCT pour le 1er janvier 2018.

Article 3.9 Champ d'application de la CCT :

« Les parties signataires à la CCT peuvent convenir par écrit d'exceptions au champ d'application de la CCT concernant du personnel disposant de conditions de travail atypiques ».

Ce nouvel article donne la possibilité aux partenaires sociaux de convenir d'exceptions au champ d'application de la CCT pour du personnel avec des conditions de travail ne permettant pas d'appliquer la CCT. C'est le cas par exemple pour le personnel d'enseignement du « Centre de formation continue » qui a des contrats de travail avec un taux d'activités max. de 5%, pour lequel une convention prévoit les exceptions suivantes : système de salaires, répétitions de contrats de durées déterminée, APG maladie et droit à la formation continue volontaire.

Article 4.2a Délai de résiliation des enseignants :

« Après le temps d'essai, le congé peut être donné par écrit, fondé sur une appréciation :

a) jusqu'au 31 janvier pour la fin de l'année scolaire pour le personnel enseignant des institutions de type scolaire »

Il s'agit d'une adaptation du délai de congé des enseignants spécialisés, en adaptation à la nouvelle organisation scolaire qui fait débiter et terminer les contrats de travail à fin juillet.

Article 5.17b Fin du traitement en cas de décès :

« (Le traitement) prend fin avec la cessation des rapports de service. Si le travailleur laisse un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien, l'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore. »

NEWS - NEWS

Rémunération des stagiaires

L'échelle des traitements 2018 de l'Etat de Fribourg ne mentionne plus la classification «**échelon 0 degré inférieur**» ni «**jeunes/étudiants**». C'est ennuyeux, car notre CCT y fait référence pour la rémunération des stagiaires (annexe 12 et 12a) et du personnel mineur (annexe 10).

Désormais, il faut se référer à la «Directive fixant le tarif de la rémunération à l'heure pour l'exécution des travaux d'appoint» qui fixe le **tarif horaire unique de 14.35 frs (17.65 frs avec les vacances et j.f.)**, tarif identique à l'ancienne classification.

Pré-retraites : maintien de l'avance AVS

Le personnel des institutions fribourgeoises dispose des mêmes possibilités d'aide à la préretraite que le personnel de l'Etat. Cela signifie que l'avance AVS se calcule aux mêmes conditions et de la même manière, à hauteur de 90 % de la rente complète de l'AVS. Ce système n'est pour l'instant pas remis en question par le canton.

Allocations employeurs

Le système des allocations employeurs appliqué par les institutions est le même que celui de l'Etat de Fribourg. Ce sont donc les règles en vigueur à l'Etat qui s'appliquent.

Cela implique que les apprentis et stagiaires ne peuvent pas bénéficier des allocations employeur, car ils ne sont pas soumis à la LPers. C'est regrettable, car la formation s'adresse souvent à des adultes, et ceux-ci sont prétérités par une telle limitation s'ils ont des enfants.

Il s'agit d'une reformulation de l'article du CCT sur la fin du traitement en cas de décès, dans le but de clarifier sa signification.

Annexe 2c : Classification du personnel enseignant

« *Master en Pédagogie spécialisée : enseignement spécialisé (Master ES), ou éducation précoce spécialisée (Master EPS), Diplôme de maître de l'enseignement spécialisé : classe 22* »

Dans l'annexe relative aux classification du personnel enseignant, le diplôme « *Master pédagogie spécialisée : éducation précoce spécialisée (Master EPS)* » a été ajouté. Il s'agit d'une adaptation, car il était déjà reconnu aux mêmes conditions.

Annexe 8 : Règlement de la commission arbitrale :

« *Article 9.4 : Le président ou la présidente peut consulter les parties signataires de la CCT.*

Article 17.1 : Les membres de la commission arbitrale sont nommés pour une période de cinq ans ou jusqu'au terme de

la période en cours. La période

arbitrale commence à la date de modification du présent règlement.

Article 17.2 : 2. Les membres de la commission arbitrale sont rééligibles. »

Ces quelques modifications du règlement de la commission arbitrale uniformisent la durée des mandats à la commission arbitrale par rapport aux règles existantes à l'Etat : ainsi, les mandats passent à 5 ans et sont renouvelables.

D'autre part, la possibilité est donnée au/à la président-e de la commission arbitrale de consulter les parties signataires s'il/elle souhaite clarifier l'application de certaines dispositions avant d'émettre un avis d'interprétation.

Modifications mineures :

Comme d'habitude, des modifications mineures ont été également apportées à la CCT, en particulier en ce qui concerne la dénomination des institutions membres d'INFRI (changement des noms des associations ou fondations), ainsi que des coordonnées de la commission arbitrale qui ont été mises à jour.

La version allemande de la CCT a été l'objet d'un nettoyage linguistique, avec la correction de multiples erreurs, fautes de frappe et incohérences dues à la traduction. Ce processus se poursuivra probablement ces prochaines années, jusqu'à disposer d'une version allemande totalement correcte.

